RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 2FAB5875-6D7F-4986-97FC-16D979B3F1AC

MANGIN FRERES

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : Zac de la Mocotte
17, rue Jeanne d'Arc
55200 VIGNOT

RCS BAR LE DUC 814 321 550

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-et-un octobre,
A 18 heures,

Les associés de la société **MANGIN FRERES**, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros divisé en 500 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire Zac de la Mocotte - 17, rue Jeanne d'Arc 55200 VIGNOT.

Chaque associé a été convoqué par courrier électronique en date du 2 octobre 2024.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

Est présent :
Monsieur Johan MANGIN

Est représenté :
Monsieur Pierre MANGIN représenté par Monsieur Dany MANGIN

seuls associés de la Société représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

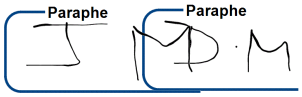
Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Johan MANGIN**, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Thierry GUILLAUME, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 2 octobre 2024, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie du courrier électronique de convocation adressé à chaque associé,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le pouvoir de l'associé représenté par un mandataire,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,



Docusign Envelope ID: 2FAB5875-6D7F-4986-97FC-16D979B3F1AC

- le certificat de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BAR LE DUC en date du 3 septembre 2024 pour la Société,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BAR LE DUC en date du 3 septembre 2024 pour la société **DANY MANGIN**,
- l'avis du projet de fusion publié au BODACC en date du 11 septembre 2024 pour la Société,
- l'avis du projet de fusion publié au BODACC en date du 11 septembre 2024 pour la société **DANY MANGIN**,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire à la Fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de BAR LE DUC en date du 11 juin 2024,
- le certificat de dépôt du rapport du Commissaire à la Fusion sur la valeur des apports au Greffe du Tribunal de Commerce de BAR LE DUC en date du 23 septembre 2024 pour la Société,
- le certificat de dépôt du rapport du Commissaire à la Fusion sur la valeur des apports au Greffe du Tribunal de Commerce de BAR LE DUC en date du 17 septembre 2024 pour la société **DANY MANGIN**,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'absence d'établissement de situations intermédiaires,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare qu'il n'a pas été fait état de modification importante de l'actif et du passif des sociétés participant à la fusion intervenue entre la date d'établissement du projet de fusion et ce jour.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président,
- Rapports du Commissaire à la Fusion,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la Société par la société **DANY MANGIN**,
- Dissolution sans liquidation de la Société à compter de la réalisation définitive de la fusion,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, il donne lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire à la Fusion.

Il est également donné lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'absence d'établissement de situations intermédiaires.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion, signé le 5 août 2024 avec la société **DANY MANGIN**, société par actions simplifiée au capital de 465 500 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAR LE DUC sous le numéro 429 875 321,

- du rapport du Président,

- des rapports du Commissaire à la Fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature,



Docusign Envelope ID: 2FAB5875-6D7F-4986-97FC-16D979B3F1AC

- des comptes annuels de la Société et de la société **DANY MANGIN** arrêtés au **31 décembre 2023**,

- de l'absence d'établissement d'état comptable intermédiaire arrêté à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion pour chacune des sociétés participantes, nonobstant les dispositions de l'article R 236-4,4° du Code de commerce,

- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à l'absence d'établissement de situations intermédiaires,

Approuve expressément :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la Société fait apport à titre de fusion-absorption à la société **DANY MANGIN** de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la Société arrêtés au **31 décembre 2023**, des éléments d'actif apportés par la Société, d'un montant de **1 368 022 euros** et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de **642 464 euros**, soit un actif net apporté égal à **725 558 euros**,

- l'absence d'établissement d'état comptable intermédiaire arrêté à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion pour chacune des sociétés participantes, nonobstant les dispositions de l'article R 236-4,4° du Code de commerce,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange fixée d'un commun accord entre les sociétés participantes à 0,40, soit 100 actions de la société **DANY MANGIN** pour 40 actions de la Société.

Et prend acte que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion :

- il sera réalisé une augmentation du capital social de la société **DANY MANGIN** d'un montant de **332 500 euros** pour le porter de **465 500 euros** à **798 000 euros**, au moyen de la création de 1 250 actions nouvelles d'une valeur nominale de 266 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la Société dans les proportions de la parité d'échange ci-dessus indiquée,

- ces actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la société **DANY MANGIN**,

- la différence entre la valeur de l'actif net apporté (725 558 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (332 500 euros), soit **393 058 euros**, sera inscrite au passif du bilan de la société **DANY MANGIN** à un compte intitulé « Prime de fusion »,

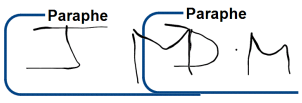
- il sera proposé aux associés de la société **DANY MANGIN** appelés à approuver la fusion, d'autoriser le Président de la société **DANY MANGIN** (avec faculté de subdélégation) à :

    - imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société par la société **DANY MANGIN**,

    - prélever, le cas échéant, sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion,

    - prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés,

- la Société étant propriétaire de 1 110 actions de la société **DANY MANGIN**, que cette dernière recevra donc dans le cadre de l'apport-fusion, la société **DANY MANGIN** procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions détenues par suite de la fusion, lesdites actions étant annulées,



Docusign Envelope ID: 2FAB5875-6D7F-4986-97FC-16D979B3F1AC

- la différence entre la valeur d'apport desdites actions (413 000 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 1 110 actions (295 260 euros), soit **117 740 euros**, s'imputera sur la prime de fusion,

Et constate que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1er janvier 2024 de sorte que toutes les opérations réalisées par la Société depuis le 1er janvier 2024 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société **DANY MANGIN** et considérées comme accomplies par la société **DANY MANGIN** depuis le 1er janvier 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la fusion ne sera définitivement réalisée qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **DANY MANGIN** approuvant la fusion, la valeur des apports, la parité d'échange et l'augmentation de capital en résultant.

En conséquence, l'Assemblée Générale subordonne le maintien de la première résolution ci-dessus à la réalisation de cette condition avant le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion, que la Société sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait de la fusion à compter de la date de réalisation de la fusion.

Elle prend acte que les actions créées par la société **DANY MANGIN** seront immédiatement et directement attribuées aux associés de la Société, conformément à la parité d'échange et dans les conditions décrites dans la première résolution.

L'Assemblée déclare que la réalisation de la fusion et l'approbation des comptes de l'exercice en cours par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société **DANY MANGIN** vaudra quitus au Président et au Directeur Général de la Société pour la période s'étendant du 31 décembre 2023, date du dernier bilan approuvé, à la date de la dissolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion.

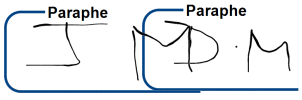
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Paraphe Paraphe



Docusign Envelope ID: 2FAB5875-6D7F-4986-97FC-16D979B3F1AC

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et associé présent et le mandataire de l'associé représenté.

Monsieur Johan MANGIN



Monsieur Dany MANGIN pour Monsieur Pierre MANGIN

